

Numéro du rôle : 4418
Arrêt n° 12/2009 du 21 janvier 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 301, § 2, alinéas 2 et 3, du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 7 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, posée par le Tribunal de première instance de Turnhout.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 17 janvier 2008 en cause de J.B. contre B.V., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 janvier 2008, le Tribunal de première instance de Turnhout a demandé à la Cour de :

« Vérifier si l'article 301, § 2, alinéas 2 et 3, du Code civil est compatible avec les dispositions constitutionnelles d'égalité et, plus particulièrement, si la distinction opérée à l'article 301, § 2, alinéas 2 et 3, entre, d'une part, le créancier d'aliments ayant commis une faute grave qui ne saurait être assimilée à la condamnation pénale qualifiée à l'alinéa 3 et, d'autre part, le créancier d'aliments qui a encouru une condamnation pénale telle qu'elle est qualifiée à l'alinéa 3, n'est pas discriminatoire de manière injustifiée ».

Des mémoires ont été introduits par :

- J.B.;
- B.V.;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- B.V.;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 19 novembre 2008, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 9 décembre 2008, après avoir demandé aux parties de répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire au plus tard le 3 décembre 2008 et dont elles feraient parvenir une copie aux autres parties dans le même délai, à la question suivante :

« Quelle est l'influence de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 24 septembre 2008 sur la question préjudicielle ? ».

B.V. a introduit deux mémoires complémentaires et le Conseil des ministres a introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 9 décembre 2008 :

- ont comparu :

. Me B. Martel, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me A. Van Deun, avocat au barreau de Turnhout, pour J.B.;

. Me E. De Lange *loco* Me E. Jacobowitz et Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans le litige *a quo*, le divorce a été prononcé, à la demande de J.B., contre B.V., sur la base de l'article 229, § 1er, du Code civil (désunion irrémédiable).

A titre de demande reconventionnelle, le défendeur demande une pension alimentaire sur la base de l'article 301, § 2, du Code civil. Le demandeur soutient que cette demande doit être rejetée en vertu du troisième alinéa de cette disposition, étant donné que le défendeur a été condamné par jugement du 15 mars 2004 pour avoir porté des coups et blessures volontaires au demandeur. Le défendeur soutient à son tour que l'article 301, § 2, alinéa 3, du Code civil viole le principe d'égalité et de non-discrimination, à la suite de quoi le juge pose la question préjudicielle précitée.

Par arrêt du 24 septembre 2008, la Cour d'appel d'Anvers confirme le jugement par lequel la question préjudicielle a été posée en ce qu'il a prononcé le divorce sur la base de l'article 229, § 1er, du Code civil, mais déclare fondé le recours incident relatif à la demande reconventionnelle, en ce que ce jugement a posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle relative à la disposition en cause.

III. *En droit*

- A -

Position de B.V.

A.1. B.V. fait valoir qu'en déduisant toujours d'une condamnation pour violence entre partenaires la désunion du mariage, la disposition en cause établit une triple discrimination entre, d'une part, le créancier d'aliments indigent qui a été condamné en raison de l'une des infractions mentionnées à l'article 301, § 2, troisième alinéa, du Code civil et, d'autre part, le créancier d'aliments qui a commis une autre faute grave et qui tombe ainsi sous le coup du régime de l'alinéa 2 de l'article 301, § 2, du Code civil.

A.2. Interrogé quant à l'influence de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 24 septembre 2008 sur la question préjudicielle posée par le juge *a quo*, B.V. répond qu'un éventuel pourvoi en cassation contre cet arrêt aurait, en vertu de l'article 1274 du Code judiciaire, un effet suspensif. Par conséquent, l'affaire ne devrait pas être rayée du rôle à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers.

Position de J.B.

A.3. J.B. estime que la disposition en cause ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination. En effet, la distinction alléguée poursuivrait un but légitime, à savoir la répression de la violence entre partenaires. La distinction aurait également un caractère objectif, étant donné que la disposition en cause ne peut s'appliquer sans une condamnation pénale préalable pour violence entre partenaires.

En outre, le risque de perte de la pension alimentaire constituerait un moyen adéquat pour prévenir la violence entre partenaires. Enfin, la mesure litigieuse serait proportionnée, eu égard à l'objectif poursuivi.

Position du Conseil des ministres

A.4. Le Conseil des ministres fait valoir que le législateur entendait éviter qu'il soit porté atteinte au sentiment de justice si un partenaire condamné en raison de faits de violence entre partenaires recevait néanmoins, après la dissolution du mariage, une pension alimentaire. En outre, l'absence de pouvoir d'appréciation du juge est proportionnée à cet objectif, étant donné que ce pouvoir d'appréciation, lors de l'application de l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil, concerne uniquement la gravité de la faute, mais pas le fait d'accueillir ou non la demande. Par ailleurs, il y aurait toujours, en application de la disposition en cause, un jugement de condamnation passé en force de chose jugée.

A.5. Interrogé quant à l'influence de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 24 septembre 2008 sur la question préjudicielle posée par le juge *a quo*, le Conseil des ministres répond que la Cour « n'est désormais plus saisie par la décision *a quo* » et que la réponse à la question préjudicielle ne peut plus contribuer à la solution du litige au fond. En outre, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel n'aurait pas d'effet suspensif.

- B -

B.1.1. L'article 301, § 2, du Code civil est ainsi rédigé :

« A défaut de la convention visée au § 1er, le tribunal peut, dans le jugement prononçant le divorce ou lors d'une décision ultérieure, accorder, à la demande de l'époux dans le besoin, une pension alimentaire à charge de l'autre époux.

Le tribunal peut refuser de faire droit à la demande de pension si le défendeur prouve que le demandeur a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune.

En aucun cas, la pension alimentaire n'est accordée au conjoint reconnu coupable d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, commis contre la personne du défendeur, ou d'une tentative de commettre un fait visé aux articles 375, 393, 394 ou 397 du même Code contre cette même personne.

Par dérogation à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge peut, en attendant que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée, allouer au demandeur une pension provisionnelle, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Il peut subordonner l'octroi de cette pension provisionnelle à la constitution d'une garantie qu'il détermine et dont il fixe les modalités ».

B.1.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'alinéa 3 de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La disposition en cause contient une cause d'exclusion absolue d'octroi d'une pension alimentaire après divorce aux personnes qui ont encouru une condamnation pénale en raison de l'une des infractions de violence qu'elle énumère, si les faits ont été commis sur l'ex-conjoint à qui la pension est demandée.

B.1.3. Dans le litige au fond, il a été soutenu que les créanciers d'aliments qui se voient appliquer la cause d'exclusion prévue par la disposition en cause sont discriminés par rapport aux créanciers d'aliments auxquels est appliquée la cause d'exclusion de l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil. Selon le défendeur au fond (demandeur sur reconvention), la distinction s'exprimerait dans le caractère absolu de la cause d'exclusion litigieuse, dans le caractère perpétuel de celle-ci et dans la manière dont la disposition en cause s'applique aux fautes légères.

L'absence, notamment, d'une marge d'appréciation pour le juge violerait le principe d'égalité et de non-discrimination dans l'hypothèse de la disposition en cause, en ce qu'il ne peut être tenu compte de circonstances atténuantes ou de la réconciliation après les faits, alors que le juge pourrait examiner de telles circonstances dans le cadre de la cause d'exclusion prévue par l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil.

B.2. Par son arrêt du 24 septembre 2008, la Cour d'appel d'Anvers a confirmé le jugement posant la question préjudicielle en ce que le divorce a été prononcé sur la base de l'article 229, § 1er, du Code civil, mais a déclaré fondé l'appel incident quant à la demande reconventionnelle, en ce que le jugement attaqué a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle concernant la disposition en cause.

B.3. Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle d'apprécier si, en réformant un jugement qui lui posait une question préjudicielle, la Cour d'appel d'Anvers a violé l'article 29, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, selon lequel « en tant qu'elle pose une question préjudicielle à la Cour [...], la décision d'une juridiction n'est susceptible d'aucun recours ».

B.4. Dès lors que le jugement qui interrogeait la Cour a été réformé, l'affaire doit être rayée du rôle.

Par ces motifs,

la Cour

ordonne de rayer l'affaire du rôle.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 21 janvier 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt